Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213500143-20251125-D25_094-DE

BAIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	13	16

Vote
A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 25 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bais s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CLOUET Nathalie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/11/2025.

Présents : Mme CLOUET Nathalie, Maire, Mmes : AMET Patricia, CHEDEMAIL Vanessa, LEVACHER Martine, MADDALIN Christine, MORY Marie, MM : GILBERT Loïc, GLINCHE Eric, GUYON Django, POTTIER Christian, ROBERT Elie, SEBILLET Sébastien, TIRIAU Jean-Hugues

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MOREL Patricia à Mme LEVACHER Martine, MM : LOUAISIL Pascal à M. GILBERT Loïc, VALOTAIRE Denis à M. GLINCHE Eric
Absent(s) : Mmes : AYGALENC Monique, POTTIER Soazig

A été nommé(e) secrétaire : M. POTTIER Christian

25-094 – Institution d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et mise en œuvre du droit de préemption commercial

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-7 du Code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME (dite loi Dutreil),
Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,
Vu le décret n° 2009-753 du 22 juin 2009,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Considérant que les dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme permettent à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, au sein duquel elle peut exercer un droit de préemption lors de l'aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains accueillant déjà ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m² ;

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif, la commune doit rétrocéder le bien préempté dans un délai de deux ans à une entreprise dont l'activité contribue au maintien de la diversité commerciale et artisanale du périmètre concerné, et qu'elle peut, durant ce délai, en assurer l'exploitation par la mise en location-gérance ; que ce droit constitue ainsi un outil de maîtrise foncière permettant de soutenir une politique locale de dynamisation commerciale ;

Considérant la volonté de la commune de préserver la diversité commerciale et artisanale, de lutter contre la vacance des locaux et de maintenir une offre de proximité au sein du centre-bourg ;

Considérant que le périmètre envisagé couvre les voies suivantes :
Rue de la Fontaine, rue du Champ Trinquant, rue du Docteur Lebreton, place de l'ancien marché, espace des Fontaines, rue de l'Échange, rue Abbé Crublet, rue des Tisserands, rue du Chanvre, rue des Acacias ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 035-213500143-20251125-D25_094-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir ce périmètre et d'habiliter le Maire à exercer le droit de préemption correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'instituer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les voies suivantes : Rue de la Fontaine, rue du Champ Trinquant, rue du Docteur Lebreton, place de l'ancien marché, espace des Fontaines, rue de l'Échange, rue Abbé Crublet, rue des Tisserands, rue du Chanvre, rue des Acacias,

- D'instituer au sein de ce périmètre le droit de préemption prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'urbanisme,

- De déléguer à Madame le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, la compétence pour exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption sur les biens concernés, signer les actes nécessaires et procéder à l'ensemble des notifications prévues par la réglementation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/11/2025

Le Maire
Nathalie CLOUET

MAIRIE DE BAIS
ILLE ET VILAINE

Secrétaire de séance
M. POTTIER Christian